

NE_GERICHTE CC.1994.321 vom 8. Mai 1995

NE Tribunal cantonal, 1995-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.1994.321

FR: NE_GERICHTE CC.1994.321 du 8 mai 1995

IT: NE_GERICHTE CC.1994.321 del 8 maggio 1995

Erwägungen

E. 27

juin 1994, la Société coopérative de consommation "Le Foyer", agissant par son comité de direction, de même que B., E. et T. agissant personnellement, ont déposé devant la Cour civile du Tribunal cantonal une demande dirigée contre la Société coopérative de consommation "Le Foyer", en prenant pour conclusions :

- "1. Déclarer la présente action recevable et bien fondée
2. Nommer un curateur ad litem à la Société Coopérative de Consommation Le Foyer pour la présente procédure
3. Dire que les décisions prises par l'assemblée générale illégalement tenue le 28 avril 1994 sont radicalement nulles
4. Subsidiairement, prononcer la nullité de toutes les décisions prises par l'assemblée générale illégalement tenue le

E. 28

avril 1994.

La question de l'actualité de l'intérêt des demandeurs à poursuivre la procédure a été débattue lors de l'audience d'instruction du 16 février 1995. Il a alors été convenu de la juger par moyen séparé, les parties étant invitées à déposer des conclusions en cause limitées à cet aspect du litige.

C O N S I D E R A N T

1. Selon l'article 21 litt.b OJN, les Cours civiles du Tribunal cantonal connaissent en instance unique des causes qui, par leur nature, ne peuvent être estimées, soit lorsque l'objet de la demande, de par sa nature même - et non point en raison de simples difficultés d'évaluation - n'est pas susceptible d'estimation précise (RJN 7 I 346). Tel est le cas de la décision désignant les nouveaux membres de l'administration de la

société défenderesse.

Il est vrai que le Tribunal fédéral considère que les procédures engagées devant lui en contestation des décisions prises par l'assemblée générale d'une société anonyme - ou d'une société coopérative, les procédures étant à cet égard analogues - sont réputées porter sur un droit de nature pécuniaire, qu'elles visent à l'annulation d'élections (ATF 107 II 179) ou d'une décision d'approbation de comptes (arrêt non publié du 25.11.1992 A. SA c/ LN et consorts). Cette qualification ne vaut toutefois pas nécessairement pour la procédure cantonale (ATF 107 précité). Dès lors, à titre subsidiaire et pour satisfaire aux exigences du droit fédéral (art.51 OJ), on doit admettre, au vu des remarques contenues dans le rapport de la fiduciaire S. (D.2/15, p.3) que la valeur litigieuse théorique de la cause est selon toute vraisemblance supérieure à 20'000 francs.

L'une des Cours civiles est ainsi compétente pour juger du litige.

2. Un jugement ne peut porter que sur une question qui présente pour le demandeur un intérêt digne de protection, de fait ou de droit, qui doit encore exister au moment où le tribunal est appelé à trancher. En général, un tel intérêt fait défaut lorsque, à supposer que le demandeur obtienne gain de cause, il n'est plus possible de rétablir une situation juridique conforme au jugement rendu (ATF 120 Ia 166, 116 II 721). Inspirée du souci de l'économie de la procédure, cette exigence vise à garantir que le jugement se prononce sur des questions concrètes et non pas seulement théoriques (ATF 120 Ia 166, 118 Ia 488). Il appartient au juge d'examiner d'office la question (art.60 CPC; RJN 1985, p.72).

En l'espèce, l'intérêt à l'action, soit à la poursuite de la procédure, doit se mesurer en fonction de la situation qui prévaudrait à l'issue d'un procès qui déclarerait nulles ou annulerait les décisions prises à l'assemblée générale du 28 avril 1994. Force est de constater aujourd'hui que cet intérêt est inexistant, que ce soit pour la société elle-même, son ancienne administration ou les demandeurs à titre personnel, puisque les décisions contestées ont été remplacées par celles adoptées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 1994, convoquée

à la demande de plus d'un dixième des associés (art.881 CO, 13 statuts). Le fait que la convocation ait émané de l'organe de contrôle - l'ancien ou le nouveau étant alternativement légitimé - plutôt que de l'administration, ne peut suffire à rendre radicalement nulles la tenue de l'assemblée et les décisions prises à cette occasion. L'existence simultanée de deux administrations permettait en effet à l'une de contester à l'autre toute compétence de convoquer une assemblée générale, circonstance propre à établir le besoin fondant la compétence de l'organe de contrôle (art.881 CO, 14 statuts). Le besoin existait également en raison de l'incertitude régnant depuis le printemps 1994 quant à la situation comptable et à l'identité des personnes composant deux des organes de la société. Ainsi, les décisions prises le 9 novembre 1994, portant en particulier sur l'approbation des comptes pour l'exercice 1993-1994 et la décharge à l'administration ainsi que sur le renouvellement du comité et de l'organe de contrôle, sont entrées en force à ce jour, dès l'instant qu'elles n'ont pas été attaquées à leur tour dans les deux mois (art.891 CO). On ne saurait par ailleurs les considérer comme nulles parce qu'elles ne feraient que ratifier les précédentes, par hypothèse elles-mêmes nulles. Il résulte en effet du procès-verbal de l'assemblée générale du 9 novembre 1994 que celle-ci ne s'est pas contentée de ratifier les décisions du 28 avril, mais a repris point par point les opérations (D.23). Ce faisant, elle a de façon anticipée procédé conformément à ce qui aurait été nécessaire à la suite d'un jugement invalidant les décisions contestées du 28 avril 1994. Dès lors, l'action est devenue sans objet, un tel jugement n'étant en rien susceptible de modifier la situation de fait existant à ce jour.

3. a) Dans leurs conclusions en cause, les demandeurs agissant à titre personnel soutiennent qu'en raison des tâches qui lui incombent (art.902 CO), l'administration a le droit et le devoir de faire annuler les décisions d'une assemblée générale convoquée illicitement. Le "coup de force" des personnes qui ont convoqué l'assemblée générale du printemps a eu pour effet de priver les demandeurs de faire rapport et de demander décharge de leur activité, en sorte qu'il était de leur devoir d'attaquer les décisions prises à cette occasion en raison de la responsabilité personnelle qu'ils pourraient sinon encourir.

Pour pertinents qu'ils aient pu être lorsque la procédure a été introduite, ces arguments perdent aujourd'hui toute valeur puisque (cf. cons.2) décharge a été valablement donnée depuis lors à l'ancien administration, l'assemblée générale d'automne décidant, pour des raisons qui lui sont propres et échappent à tout contrôle judiciaire, de se passer du rapport du président avant de se prononcer.

b) On doit également dénier aux demandeurs à titre personnel tout intérêt, même idéal, à faire constater judiciairement qu'ils seraient restés membres du comité de la société du printemps à l'automne 1994, dès l'instant qu'on ne voit pas quelles conséquences pratiques une telle constatation emporterait. Au demeurant, l'action en constatation de droit revêt un caractère subsidiaire. Les demandeurs B., E. et T. n'exposent ni ne démontrent en quoi une telle constatation leur serait nécessaire en préalable à une autre action, pas plus qu'ils ne soutiennent que cette constatation ou celle de l'éventuelle nullité des décisions du 28 avril 1994 ne pourraient plus faire l'objet d'un examen préalable à l'occasion d'une autre procédure (ATF 118 Ia 488).

4. La jurisprudence a précisé que la procédure judiciaire en annulation d'une décision d'assemblée générale (art.706 aCO, 706 CO, 891 CO) excluait la possibilité d'une transaction judiciaire et exigeait un jugement, dès l'instant que ce dernier est opposable à tous les actionnaires ou associés (ATF 80 II 385). En l'espèce, la situation se présente toutefois différemment puisque pour les motifs qui précèdent, la cause doit être purement et simplement rayée du rôle, faute d'intérêt actuel pour les demandeurs à obtenir un jugement confirmant ou invalidant les décisions litigieuses.

5. S'agissant des frais et dépens, il convient d'observer que, alors même que la Cour n'a pas eu à se prononcer sur cette question, les conditions dans lesquelles l'assemblée générale du 28 avril 1994 a été convoquée pour être renvoyée ensuite et finir par tout de même se tenir sont pour le moins curieuses. Une action en nullité ou annulation des décisions prises à cette occasion n'était ainsi pas dénuée de chances de succès. L'organe de contrôle et nombres de sociétaires l'ont de toute évidence compris, puisqu'ils ont décidé de convoquer une nouvelle assemblée générale à l'automne. L'on doit voir dans cette démarche une forme d'aveu. Cependant, comme l'a relevé avec pertinence le curateur de la défenderes-

se, la demande était irrecevable dans la mesure où la société elle-même, agissant par son comité de direction (et non pas le comité en tant que tel) s'actionnait elle-même. Par ailleurs, il s'avère que les demandeurs ont tort en soutenant qu'ils ont toujours un intérêt à agir. Dès lors, il se justifie de mettre les deux tiers des frais de la procédure à la charge solidaire des demandeurs B., E. et T.. Fait également partie des frais de la procédure, au sens large, la rémunération du curateur, dont l'avance doit être faite par l'Etat. Au vu du mémoire d'activité présenté, elle peut être fixée à 3'600 francs, dont les deux tiers également seront mis à la charge des mêmes trois demandeurs, ceux-ci ayant de leur côté droit à une indemnité de dépens réduite après compensation.

Par ces motifs,

LA IIe COUR CIVILE

1. Constate que la cause est actuellement sans objet et ordonne son classement.
2. Arrête les frais de la procédure à 1'540 francs, avancés par les demandeurs, et les met pour deux tiers à la charge solidaire de B., E. et T. et un tiers à la charge de la Société coopérative X..
3. Fixe la rémunération de Me Y., avocat à Neuchâtel, curateur ad litem de la Société coopérative X., à 3'600 francs, que l'Etat avance, et la met pour un tiers à la charge de la dite société et pour deux tiers à la charge solidaire de B., E. et T..
4. Condamne la Société coopérative X. à verser aux demandeurs B., E. et T. une indemnité de dépens de 1'200 francs.

Neuchâtel, le 8 mai 1995

AU NOM DE LA IIe COUR CIVILE

Le greffier

L'un des juges